



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

installations sportives

Question écrite n° 36869

Texte de la question

M. Éric Ciotti interroge M. le secrétaire d'État chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la proposition formulée dans le rapport de la commission « Grands stades euro 2016 » de l'institut Montaigne consistant à proposer aux responsables du monde sportif d'imaginer et de mettre en oeuvre une politique incitative de déploiement des dispositifs électroniques de contrôle des titres d'accès aux stades. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur cette proposition.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'État chargé des sports a installé en février 2008 une commission Grands stades-Euro 2016, présidée par le premier président de la Cour des comptes. Elle avait pour objectif de « répondre à la question qui lui était posée - à savoir la capacité de la France de disposer dès 2014, des dix grandes enceintes nécessaires à la tenue de l'Euro 2016 » de football. À l'issue d'une phase de diagnostic, la commission a élargi sa mission à « une réflexion d'ensemble sur la rénovation des stades de football et de rugby ». Elle a également souhaité proposer quelques outils ou leviers susceptibles d'encourager et d'accompagner le mouvement de rénovation des grandes enceintes sportives en général. Le 24 novembre 2008, le rapport, qui contient dix principales propositions, a été remis au Premier ministre, lequel a confié à la ministre de la santé et des sports et au secrétaire d'État chargé des sports le soin d'expertiser les propositions. Certaines des propositions s'adressent à des opérateurs autres que l'État, organisateurs d'événements sportifs dont le mouvement sportif national, voire international. Ceci concerne en particulier la proposition faite aux responsables du monde sportif d'imaginer une politique incitative de déploiement des dispositifs électroniques de contrôle des titres d'accès aux stades. Dans la mesure où de tels dispositifs seraient de nature à améliorer la sécurité des manifestations, et dans le respect des dispositions du code du sport relatives aux compétences des fédérations et des organisateurs des manifestations, le ministère de la santé et des sports ne peut qu'être favorable à la mise en oeuvre de cette proposition.

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36869

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Sports, jeunesse et vie associative

Ministère attributaire : Sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2008, page 10372

Réponse publiée le : 10 février 2009, page 1408